# N° 99

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1974.

# RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1975, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Yvon COUDÉ DU FORESTO,

Sénateur,

Rapporteur général.

#### TOME III

# LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPECIALES (Deuxième partie de la loi de finances.)

(1) Cette commission est composée de: MM. Edouard Bonnefous, président; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents; Pierre Prost, Louis Talamoni, Joseph Raybaud, Modeste Legouez, secrétaires; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général; Auguste Amic, Maurice Blin, Roland Boscary-Monsservin, Jacques Boyer-Andrivet, Pierre Brousse, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yves Durand, Marcel Fortier, André Fosset, Roger Gaudon, Gustave Héon, Paul Jargot, Michel Kistler, Robert Lacoste, Georges Lombard, Josy-Auguste Moinet, René Monory, Miles Odette Pagani, Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, François Schleiter, Robert Schmitt, Maurice Schumann.

#### Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5° législ.) : 1180 et annexes, 1230 (tomes I, II et III et annexes 1 à 53), 1231 (tomes I à XXI), 1232 (tomes I à III), 1233 (tomes I à VII), 1234 (tomes I à V), 1235 (tomes I à XXIV) et in-8° 169.

Sénat: 98 (1974-1975).

Loi de finances. — Défense nationale - Redevance Radiodiffusion-télévision française - Aéronautique - Emprunt - Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme (F. N. A. F. U.) - Arsenaux - H. L. M. - Logement - Construction d'habitation - District de la Région parisienne - Entreprise - Centres de gestion agréés - Taxe spéciale sur les carburants - D. O. M. - Routes - Etablissement public chargé de la gestion des immeubles de l'Etat à l'étranger - Domaine - Bourse d'échange de logements - Travailleurs étrangers - Logements - Pensions civiles et militaires de retraite - Pensions de retraite - Rentes viagères - C. E. E.

# Mesdames, Messieurs,

Le troisième et dernier tome du Rapport général est consacré à l'examen des crédits et des diverses dispositions spéciales figurant dans la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1975.

\* \*

# I. — Les crédits.

L'analyse détaillée des crédits a été effectuée, pour chaque budget, par les rapporteurs spéciaux dont les rapports constituent autant d'annexes au présent document.

La liste de ces diverses annexes — au nombre de 44 — est donnée par le tableau ci-après.

# Liste des rapports spéciaux.

BUDGETS	RAPPORTEURS SPECIAUX	NUMEROS des annexes.
I. — Dépenses civiles		
A. — Budget général.	MM.	
Affaires étrangères	Gustave HEON	1
Agriculture	Roland BOSCARY-MONSSERVIN.	2
Anciens combattants	Edmond SAUVAGEOT	3
Commerce et Artisanat	Yves DURAND	4
Coopération	Robert SCHMITT	5
Culture	Maurice SCHUMANN	6
Départements d'Outre-Mer		7
_	maurice Beny	,
Economie et Finances:  I. — Charges communes  II. — Services financiers	Henri TOURNAN	8 9
Education et Universités	René CHAZELLE (a)	10
Equipement	Pierre BROUSSE	11
Ports maritimes	4	12
Logement	Pierre BROUSSE	13
Industrie et Recherche	Jacques DESCOURS DESACRES.	14
Intérieur	Joseph RAYBAUD	15
Rapatriés	Mile Odette PAGANI	16
Justice	Georges LOMBARD	17
Qualité de la vie:		
I. — Environnement	Jacques BOYER-ANDRIVET	18
II. — Jeunesse et sports	1 1	19
III. — Tourisme	Yves DURAND	20
Services du Premier Ministre :		
I. — Services généraux	}	21
Aménagement du Territoire Information	Geoffroy de MONTALEMBERT.	22 23
II. — Direction des Journaux officiels	Paul JARGOT	24
III. — Secrétariat général de la Défense nationale	Geoffroy de MONTALEMBERT	25
<ul> <li>IV. — Conseil économique et social</li> <li>V. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité</li> </ul>	Roger GAUDON	26

<sup>(</sup>a) En remplacement de M. Robert Lacoste, rapporteur spécial.

BUDGETS	RAPPORTEURS SPECIAUX	NUMEROS des annexes.
	MM.	
Territoires d'Outre-Mer	Maurice BLIN	27
Transports :		
I. — Section commune	Mile Irma RAPUZZI	28
_	MM.	
1	Marcel FORTIER Louis TALAMONI	29 30
Travail et Santé:		
I. — Section commune	Michel KISTLER	31
Sécurité sociale		32
III. — Santé	Paul RIBEYRE	33
B. — Budgets annexes.		
Imprimerie nationale	Louis TALAMONI	34
Légion d'honneur et Ordre de la Libération	Pierre PROST	35
Monnaies et Médailles	Pierre PROST	36
Postes et Télécommunications	Bernard CHOCHOY	37
Prestations sociales agricoles	Max MONICHON	38
II. — Dépenses militaires		
A. — Budget général.		
Défense. — Dépenses ordinaires	Modeste LEGOUEZ	39
Défense. — Exposé d'ensemble. — Dépenses en capital		40
B Budgets annexes.		
Défense. — Service des essences	René CHAZELLE	41
Défense. — Service des poudres	Jacques DESCOURS DESACRES.	42
*		
sk sk		
Comptes spéciaux du Trésor	François SCHLEITER	43
Redevance pour droit d'usage des postes de radiodiffusion et de télévision (art. 19 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974)		44

# II. — Les dispositions spéciales.

Normalement, le présent rapport aurait dû regrouper tous les articles de la loi de finances en indiquant, pour chacun d'eux, les motifs qui les ont inspirés, ainsi que les observations de votre Commission des Finances.

Mais, pour faciliter tant les travaux d'impression que la discussion en séance publique, votre commission a estimé préférable de les fractionner.

Les articles de la première partie de la loi de finances ont déjà été examinés dans le tome II du Rapport général.

Quant aux articles de la seconde partie, ils ont été rattachés, chaque fois qu'ils concernaient directement un budget, au rapport particulier relatif à ce budget.

La répartition de ces articles rattachés aux rapports particuliers est donnée par le tableau ci-après :

Articles de la deuxième partie de la loi de finances rattachés à divers rapports particuliers.

BUDGET	NUMERO des annexes.	ARTICLES RATTACHES
Anciens combattants	3	59
Economie et Finances :	'	
I. — Charges communes	8	57, 58
Equipement	11	50, 50 A
Logement	13	43 à 45, 51 et 52
Services du Premier Ministre :		
Aménagement du Territoire	22	56
Travail et Santé:		
Travail	31	55
Défense :		
	00	04 47
Dépenses ordinaires	39	24, 47 25
Dépenses en capital	<b>4</b> 0	
Comptes spéciaux du Trésor	43	29, 31 à 38 et 49 ter
Radiodiffusion et télévision	44	30

# **EXAMEN DES ARTICLES**

# TITRE PREMIER

# Dispositions applicables à l'année 1975.

# A. — Opérations a caractère définitif

#### I. - BUDGET GENERAL

# Article 21.

Budget général. - Services votés.

Texte. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1975, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 246 242 000 618 F.

Commentaires. — Cet article, conformément aux dispositions de l'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, récapitule le montant des crédits correspondant aux « Services votés » du budget général, crédits qui doivent faire l'objet d'un vote unique.

# Article 22.

# Mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services civils. Texte adopté

Texte proposé initialement

par le Gouvernement.	par l'Assemblée Nationale.	par votre commission.
Il est ouvert aux ministres, pour 1975, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis:  Titre I°. — Dette publique et dépenses en atténuation des recettes	par l'Assemblée Nationale.  Il est ouvert  Titre III. — Moyens des services 7 006 244 675 F Titre IV. — Interventions publiques 2 845 638 616	Titre III. — Moyens des services 7 000 150 659 F Titre IV. — Interventions publiques 2 818 920 433
Total 9 758 579 334 F  Ces crédits sont répartis par minis- tère conformément à l'état B annexé à la présente loi.	Total 9 888 879 334 F Conforme.	Total 9 856 067 135 F Conforme.

Texte proposé

Commentaires. — Cet article récapitule les crédits afférents aux « Mesures nouvelles » des dépenses ordinaires civiles du budget général, compte tenu des modifications apportées par votre commission.

#### Article 23.

#### Mesures nouvelles. — Dépenses en capital des services civils.

Texte	pr	oposé	initi	aleme	nt
par	le	Gouv	eme	ment.	

I. — Il est ouvert aux ministres. pour 1975, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties : Titre V. - Investissesements exécutés par l'Etat ..... 10 276 713 000 F Titre VI. - Subventions d'investissement accordées par 1'Etat ..... 22 636 012 000 Titre VII. - Réparations des dommages de guerre..... 10 000 000 Total ...... 32 922 725 000 F Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. II. — Il est ouvert aux ministres. pour 1975, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis : Titre V. - Investissements exécutés par l'Etat ..... 6 827 268 700 F Titre VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat ..... 9 016 750 900 Titre VII. - Réparation des dommages de guerre ...... 12 000 000 Total ...... 15 856 019 600 F

Ces crédits de paiement sont répartis

par ministère, conformément à l'état C

annexé à la présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

I. — Il est ouvert...

... réparties : Titre V. — Investissesements exécutés par l'Etat ..... 10 278 213 000 F Titre VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat ..... 22 766 512 000 Total ...... 33 054 725 000 F Conforme. II. — Il est ouvert... ...répartis : Titre V. - Investissements exécutés par l'Etat ..... 6 828 218 700 F Titre VI. - Subventions d'investisse-

ment accordées par

l'Etat .....

Conforme.

9 048 800 900

Total ...... 15.889.019 600 F

Commentaires. — Cet article récapitule les dotations afférentes aux « Mesures nouvelles » des dépenses en capital des services civils du budget général.

# Articles 24 et 25.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

# Article 26.

#### Autorisations d'engagement par anticipation.

Texte. — Les ministres sont autorisés à engager en 1975, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1976, des dépenses se montant à la somme totale de 137 900 000 F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Commentaires. — L'article 11 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances subordonne les engagements par anticipation sur les crédits de l'année suivante à des dispositions spéciales qui font l'objet du présent article.

#### II. - BUDGETS ANNEXES

# Article 27.

#### Budgets annexes. — Services votés.

Texte. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1975, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 47 937 329 581 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	393 877 682 F
Légion d'honneur	32 244 483
Ordre de la Libération	992 814
Monnaies et médailles	159 519 665
Postes et télécommunications	31 134 603 109
Prestations sociales agricoles	15 184 767 599
Essences	751 738 232
Poudres	279 585 997
-	
Total	47 937 329 581 F

Commentaires. — Cet article récapitule les crédits afférents aux « Services votés » des budgets annexes qui, en application de l'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, doivent faire l'objet d'un vote unique.

#### Article 28.

#### Budgets annexes. — Mesures nouvelles.

Texte. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1975, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 12 059 359 000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale		13	209	000 F
Légion d'honneur		4	650	000
Monnaies et médailles		7	200	000
Postes et télécommunications	11	990	000	000
Essences		44	300	000
-				
Total	19 (	OZO.	250	OOO TO

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1975, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 8 625 202 346 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale		24	962	318 F
Légion d'honneur		3	410	879
Ordre de la Libération			180	000
Monnaies et Médailles		107	030	235
Postes et télécommunications	6	171	151	012
Prestations sociales agricoles	2	106	202	532
Essences				
Poudres		210	773	996
-				
Total	8	625	202	346 F

Commentaires. — Cet article récapitule les crédits relatifs aux « Mesures nouvelles » des budgets annexes.

# III. — OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

# Articles 29 à 31.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

# B. — Opérations a caractère temporaire

#### Articles 32 à 38.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

# C. — DISPOSITIONS DIVERSES

# Article 39.

#### Perception des taxes parafiscales.

Texte. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1975 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Commentaires. — Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, le présent article autorise la perception à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1975 des différentes taxes parafiscales existant à ce jour.

Par rapport à la liste des taxes dont la perception avait été autorisée en 1974, la nouvelle liste comporte une seule adjonction.

Elle concerne la création d'une taxe incluse dans le prix de certains produits pétroliers, perçue au profit de la Caisse nationale de l'énergie et destinée au financement de la régularisation du marché des produits pétroliers.

Fixée à 3,90 F par hectolitre de supercarburant et essence, il en est escompté, pour 1975, un rendement de 690 millions de francs. Cette taxe est inscrite à la ligne n° 99.

Lors du débat, en première lecture, devant l'Assemblée Nationale, deux lignes ont été supprimées sur proposition de la Commission des Finances :

- la ligne 5 : « Taxe sur les fleurs et plantes aromatiques » ;
- la *ligne 112* : « Taxe sur les poissons et animaux marins destinés à la conserverie. »

Les motifs de ces suppressions ont été les suivants :

- 1° Ligne 5: la taxe n'est plus perçue depuis le mois de juin 1974 et il semble que l'organisme collecteur ait cessé d'exister. Le Gouvernement pour sa part s'en était remis à la sagesse de l'Assemblée;
- 2° Ligne 112: la taxe ne figure que pour mémoire à l'état E car pour répondre aux observations formulées en ce domaine par la Cour des comptes une réforme de la parafiscalité des pêches est intervenue. Dans ces conditions il paraît souhaitable de supprimer purement et simplement la ligne. Le Gouvernement avait accepté l'amendement.

Votre Commission des Finances a adopté cet article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, c'est-à-dire compte tenu de la suppression des lignes 5 et 112.

Par ailleurs, elle s'est interrogée sur l'opportunité du maintien des taxes parafiscales sur la chicorée à café prévues aux lignes 42 et 43 de l'état E. Ces taxes imposent, en effet, aux producteurs nationaux de chicorée une charge supplémentaire que n'ont pas à supporter leurs concurrents du Marché commun.

Elle a toutefois estimé devoir réserver sa position définitive sur cette question en attendant de connaître les observations du Gouvernement.

#### Article 40.

#### Crédits évaluatifs.

Texte. — Est fixée, pour 1975, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Commentaires. — Aux termes de l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, les crédits évaluatifs s'appliquent à la dette publique, à la dette viagère, aux frais de justice et aux réparations civiles, aux remboursements, aux dégrèvements et aux restitutions, ainsi qu'aux dépenses imputables sur les chapitres dont l'énumération figure à un état spécial, l'état F, annexé à la loi de finances.

# Article 41.

#### Crédits provisionnels.

Texte. — Est fixée, pour 1975, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Commentaires. — L'article 10 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances prévoit, notamment, que la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel est donnée chaque année par la loi de finances. Cette liste figure, pour 1975, à l'état G auquel renvoie le présent article. Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

#### Article 42.

#### Reports de crédits.

Texte. — Est fixée, pour 1975, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Commentaires. — L'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose, notamment, que peuvent donner lieu à reports, par arrêté du Ministre des Finances, les crédits disponibles inscrits à des chapitres dont la liste est donnée par la loi de finances. Cette liste figure, pour 1975, à l'état H auquel renvoie le présent article, que votre commission vous propose d'adopter.

# Articles 43 à 45.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de page 6).

#### Article 46.

#### Financement de grands travaux intéressant le district de la Région parisienne.

Texte. — Les parts respectives de l'Etat, du district de la Région parisienne et des collectivités locales intéressées dans la réalisation des travaux d'intérêt général concernant la région parisienne, prévus par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont fixées pour 1975 aux montants suivants en autorisations de programme : Infrastructures de transports en commun :

Etat	309 millions de francs
District	592 millions de francs

Commentaires. — En application des dispositions de la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région parisienne, le présent article fixe, pour 1975, les parts respectives de l'Etat et du district dans le financement d'opérations prioritaires concernant les infrastructures de transports en commun (R. A. T. P. et S. N. C. F.).

On constate l'abandon de tout financement pour une voie rapide dans Paris.

# Article 47.

Article rattaché aux rapports particuliers (voir tableau de la la page 6).

#### TITRE II

## DISPOSITIONS PERMANENTES

#### I. - MESURES FISCALES

Article 48 A (nouveau).

Délais de déclaration en matière de T. V. A.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

L'article 298 bis I-1° du Code général des impôts est ainsi modifié:

« Art. 298 bis. — I. — 1° Ils sont dispensés de l'obligation mensuelle prévûe à l'article 287-1 et doivent seulement déposer avant le 5 mai de chaque année une déclaration indiquant les éléments de liquidation de la T. V. A. afférente à l'année écoulée. »

Commentaires. — Cet article additionnel résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale, lors du débat en première lecture, d'un amendement présenté par M. Cointat et concernant les délais de déclaration en matière de T. V. A. due par les agriculteurs.

Aux termes de l'article 298 bis I-1° du Code général des impôts, les exploitants agricoles assujettis à la T. V. A. doivent produire leur déclaration de régularisation des opérations afférentes à une année donnée avant le 25 avril de l'année suivante.

Par ailleurs ils doivent, le 5 mai, faire parvenir au même service des impôts le bulletin d'échéance du premier trimestre de l'année en cours et acquitter les droits correspondants.

Dans un souci de simplification, il est proposé d'unifier les deux dates de déclaration en reportant au 5 mai celle relative à la régularisation des opérations de l'année antérieure.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article.

Article 48.	
 Retiré	

# Article 49.

# Relèvement du taux maximum de la taxe spéciale sur les carburants dans les Départements d'Outre-Mer.

Texte. — Le taux maximum de la taxe spéciale de consommation sur les carburants fixé par l'article 266 quater du Code des douanes est porté à 80 F par hectolitre pour l'essence et le supercarburant dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, et à 4000 F CFA dans le département de la Réunion.

Commentaires. — Dans les Départements d'Outre-Mer existent des fonds départementaux analogues au Fonds spécial d'investissement routier et alimentés, comme ce dernier, par le produit d'une taxe sur les carburants.

Le taux de cette taxe est fixé dans chaque département par arrêté préfectoral sur proposition du Conseil général dans la limite d'un plafond fixé par la loi de finances.

Le plafond actuel, 60 F par hectolitre (ou 3000 F C.F.A.), étant atteint dans trois départements et la consommation ayant tendance à diminuer, il est nécessaire de relever le plafond si l'on veut permettre aux Départements d'Outre-Mer de disposer de ressources suffisantes pour assurer le financement de leurs investissements routiers. Tel est l'objet du présent article que votre Commission des Finances vous propose d'adopter.

Article 49 bis (nouveau).

Taxe spéciale sur le prix des places dans les cinémas.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

# Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

- I. A compter du 1° janvier 1975, la taxe spéciale venant en complément du prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques, prévue à l'article 74 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 modifiée, est perçue au taux de :
- 0,90 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 6 F et inférieur à 6,95 F;
- 1,05 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 6,95 F et inférieur à 8 F.
- II. L'assiette des autres taux prévus à l'article 74 de la loi visée ci-dessus demeure sans changement.

Commentaires. — Le présent article résulte d'un amendement présenté par M. Hamel, député, et adopté par l'Assemblée Nationale; il tend à la modification du barème de la taxe spéciale venant en complément du prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques: il s'agit, en fait, pour des raisons de commodité de caisse, de rectifier, à compter du 1er janvier 1975, ledit barème afin de rendre praticable le prix client de 8 F.

Votre Commission des Finances vous propose de voter le présent article.

# Article 49 ter.

Article rattaché aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

# Article 49 quater.

Plafond et non-récupération des allocations vieillesse.

Texte preposé initialement par le Gouvernement.

# Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

I. — Il n'y a pas lieu à récupération du montant des prestations d'aide sociale, du Fonds national de solidarité et des diverses allocations vieillesse sur les débiteurs d'aliments en cas de décès du bénéficiaire, lorsque l'actif successoral net est égal ou

II. — Un décret fixera le taux et les modalités de recouvrement d'une contribution patronale assise sur les entreprises industrielles et commerciales employant plus de cinquante salariés.

inférieur à 100 000 F.

Texte proposé par votre commission.

Supprimé.

Commentaires. — Le présent article résulte du vote par l'Assemblée Nationale, malgré l'opposition du Gouvernement qui estimait que la question était du domaine réglementaire, d'un amendement présenté par M. Rigout et les membres du groupe communiste.

# Il prévoit:

— d'une part, le relèvement de 50 000 à 100 000 F du plafond de l'actif successoral au-dessous duquel il n'y a pas lieu à récupération sur les débiteurs d'aliments du montant des prestations d'aide sociale, du Fonds national de solidarité et des diverses allocations vieillesse lors du décès du bénéficiaire :

— d'autre part, l'institution d'une contribution assise sur les entreprises industrielles et commerciales employant plus de 50 salariés dans des conditions et à un taux qui seront fixés par décret. Cette contribution est évidemment, bien que le texte soit muet sur ce point, destinée à compenser la perte de recettes résultant pour le Trésor et la Sécurité sociale du relèvement du plafond visé ci-dessus.

Votre Commission des Finances a observé tout d'abord que le premier paragraphe du texte voté par l'Assemblée Nationale et qui prévoit le relèvement du plafond de récupération des avantages non contributifs vieillesse modifiait une disposition qui est normalement du domaine réglementaire et qui par conséquent ne peut faire l'objet d'un article de loi ; ce point avait, du reste, été soulevé par le Gouvernement lors du débat devant l'Assemblée Nationale.

Par ailleurs, le second paragraphe prévoit l'institution d'une taxe nouvelle frappant les entreprises industrielles et commerciales. Une telle mesure lui paraît absolument inopportune à un moment où ces entreprises connaissent de graves difficultés et où le chômage se développe.

Dans ces conditions, la Commission des Finances vous propose la suppression du présent article.

Article 49 quinquies (nouveau).

Taxe pour frais de Chambres de métiers.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

I. — Les montants de la taxe pour frais de Chambres de métiers visés à l'article 1603-II du Code général des impôts sont portés respectivement de 30 F à 34 F et de 40 F à 45 F.

II. — Les sommes à percevoir par l'Etat pour non-valeurs, frais de perception et frais d'assiette et de confection des rôles sont calculées sur le produit de la taxe pour frais de Chambres de métiers et ajoutées à ce produit.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte du vote par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par M. Vauclair et plusieurs de ses collègues.

A l'heure actuelle le montant de base de la taxe pour frais de Chambres de métiers est de :

- 30 F pour les artisans non assujettis à la patente;
- 40 F pour les autres artisans.

Il est proposé d'une part, de porter ces chiffres respectivement à 34 F et 45 F.

D'autre part, jusqu'à présent les frais d'assiette, de recouvrement et de non-valeurs perçus par l'Etat sont imputés sur le produit de la taxe; il est prévu dorénavant d'ajouter ces frais au montant de la taxe.

Cette double mesure doit permettre aux Chambres des métiers de faire face à l'important accroissement de leurs dépenses.

Votre Commission des Finances vous propose de la voter.

Article 49 sexies (nouveau).

Imposition des rentes viagères.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Le plafond prévu à l'article 158-6 du Code général des impôts pour l'imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux s'applique au montant brut annuel des rentes perçues par chaque bénéficiaire. Il est fixé par arrêté du Ministère de l'Economie et des Finances et ne peut être inférieur à 20 000 F, à compter de l'imposition des revenus de 1974.

Commentaire. — Cet article résulte du vote, avec l'accord du Gouvernement, par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par M. Icart.

A l'heure actuelle et conformément aux dispositions de l'article 158-6 du Code général des Impôts, les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu pour l'application de l'impôt sur le revenu dû par le crédirentier

que pour une fraction de leur montant. Cette fraction déterminée par l'âge du crédirentier lors de l'entrée en jouissance de la rente est fixée à :

- 70 % si l'intéressé est âgé de moins de cinquante ans;
- 50 % s'il est âgé de cinquante à cinquante-neuf ans inclus;
- 40 % s'il est âgé de soixante à soixante-neuf ans ;
- 30 % s'il est âgé de plus de soixante-neuf ans.

Toutefois, cette fraction est portée à 80 % quel que soit l'âge du crédirentier pour la partie du montant brut annuel des rentes viagères qui excède un plafond fixé par arrêté. A l'heure actuelle, et depuis 1969, ce plafond est de 15 000 F.

Par ailleurs, la jurisprudence administrative considère que ce plafond s'applique aux rentes et non aux rentiers, de telle sorte qu'un même contribuable peut bénéficier plusieurs fois des avantages de ce régime fiscal.

Il est proposé, tout en laissant à un décret le soin de fixer un plafond, de prévoir que celui-ci ne pourra être inférieur à 20 000 F, mais en contrepartie le plafond s'appliquera dorénavant par bénéficiaire et non par rente.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article additionnel.

#### II. - MESURES D'ORDRE FINANCIER

Articles 50 A (nouveau) à 52.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

#### Article 53.

#### Mise en œuvre progressive du paiement mensuel des pensions.

Texte. — Les dispositions de l'article L. 90 du Code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1335 du 26 décembre 1964 sont remplacées par les dispositions suivantes :

- « Art. L. 90. La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées mensuellement et à terme échu dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.
- « La mise en paiement, portant rappel du jour de l'entrée en jouissance, doit être obligatoirement effectuée à la fin du premier mois suivant le mois de cessation de l'activité. »

Les dispositions qui précèdent seront mises en œuvre progressivement à partir du 1° juillet 1975 selon des modalités fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Commentaires. — Depuis de nombreuses années, le problème du paiement mensuel des pensions a été soulevé devant le Parlement et aussi bien dans les rapports et débats budgétaires qu'à l'occasion de questions écrites et orales, beaucoup de nos collègues sont intervenus en vue de l'adoption d'un tel régime qui se substituerait à celui en vigueur actuellement, à savoir le paiement trimestriel à terme échu.

On sait notamment que la période qui s'écoule entre la date de la mise à la retraite et le premier versement effectué en faveur des pensionnés est souvent très longue et qu'il en résulte des difficultés importantes au moment où précisément, du fait du passage de l'activité à la retraite, une perte sensible de revenus est enregistrée.

Sans doute, s'agissant d'un problème complexe intéressant plus de deux millions et demi de bénéficiaires de pensions, n'est-il pas possible d'envisager l'adoption immédiate de la formule du paiement mensuel; néanmoins, grâce aux possibilités de l'informatique et à la simplification des procédures de liquidation des pensions la solution paraît en vue. Cependant, l'application de la nouvelle procédure exigerait le recrutement de 2 000 agents supplémentaires et se traduirait pour la trésorerie par un excédent de charges évalué à 3 milliards de francs.

Déjà, lors du protocole d'accord salarial pour 1974 négocié avec les organisations syndicales de la Fonction publique, le Gouvernement s'était engagé à procéder à une expérience de paiement mensuel : celle-ci sera entreprise dès 1975 et il est proposé à cet effet, dans la présente disposition, de modifier l'article L. 90 du Code des pensions civiles et militaires de retraites afin de lever tout obstacle juridique susceptible de s'opposer à l'expérience envisagée.

Votre Commission des Finances vous propose de voter le présent article.

# Article 54.

# Modalités de revalorisation des pensions et rentes viagères aux nationaux des Etats de la Communauté.

Texte. — La revalorisation des pensions, rentes ou allocations viagères imputées sur le budget de l'Etat ou d'établissements publics, dont sont ou seront titulaires les nationaux des Etats appartenant à la Communauté, sera effectuée dans des conditions et suivant des taux fixés par décret.

Commentaires. — Actuellement le régime des pensions servies par la France aux ressortissants des différents Etats issus de la

Communauté est disparate : alors que depuis 1961, en application de la loi de finances pour 1960, les pensions payées aux ressortissants des Etats ayant quitté la Communauté évoluent, de façon autonome, en fonction de décrets, celles allouées aux nationaux du Sénégal, du Tchad, de la République centrafricaine et du Gabon sont réévaluées au même rythme que les pensions françaises.

Il est proposé, dans le présent article, de fixer désormais par la voie réglementaire les taux de revalorisation des pensions, rentes ou allocations viagères servies aux nationaux des Etats appartenant à la Communauté et imputées tant sur le budget de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite, pensions militaires d'invalidité) que d'établissements publics (S. N. C. F., R. A. T. P., E. D. F.).

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter le présent article voté, sans modification, par l'Assemblée Nationale.

#### Articles 55 à 59.

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

# AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Article 49 quater.

Amendement: Supprimer cet article.